



Commune de CHEVILLY
Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le 23/01/2026
ID : 045-214500936-20260123-A_2026_02-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant transfert d'attribution de la licence de taxi n° 1
appartenant à Monsieur Riad BENHAMZA « Riad Transports »
au profit de Monsieur Karl DUFRESNE « SARL JKM Transports »

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.221-10 et R.412-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2021 désignant Monsieur Riad BENHAMZA titulaire de la licence de taxi n° 1 ;

Considérant le courrier de Monsieur Riad BENHAMZA, représentant la société Riad Transports, reçu en Mairie le 9 janvier 2026, attestant ne plus exercer l'activité de taxi suite à la cession de l'autorisation de stationnement n°1 ;

Considérant que l'autorisation de stationnement de Monsieur Riad BENHAMZA a été délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 en date du 1^{er} octobre 2014, et que son titulaire peut, à ce titre, présenter un successeur à l'autorité administrative compétente ;

Considérant que Monsieur Riad BENHAMZA réunit les conditions réglementaires pour présenter son successeur ;

Considérant le compromis de vente entre le cédant, Monsieur Riad BENHAMZA, gérant de la société Riad Transports, et le cessionnaire, Monsieur Karl DUFRESNE, gérant de la SARL JKM Transports, en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant la demande du 23 décembre 2025, adressée à Monsieur le Maire, de reprise de la licence n° 1 par le repreneur, la SARL JKM Transports ;

Considérant que Monsieur Karl DUFRESNE, représentant de la SARL JKM Transports, dont le siège social est situé 28 boulevard de Verdun à PATAY (45310), remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi et souhaite prendre la succession de Monsieur Riad BENHAMZA ;

Considérant que l'arrêté en date du 14 janvier 2026, portant transfert d'attribution de la licence n° 1 au profit de Monsieur Karl DUFRESNE, représentant de la SARL JKM Transports, comporte une erreur à l'article 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant même titre en date du 14 janvier 2026.

Article 2

La date de transfert de la licence n° 1 reste identique à celle de l'arrêté initial, soit le 14 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le 23/01/2026

ID : 045-214500936-20260123-A_2026_02-AR



Article 3

La licence de taxi n°1, détenue par Monsieur Riad BENHAMZA, gérant de la société Riad Transports, est transférée au profit de la SARL JKM Transports, dont le gérant est Monsieur Karl DUFRESNE, et dont le siège social est situé 28 boulevard de Verdun 45310 PATAY.

Article 4

L'autorisation de stationnement pour l'exploitation du taxi n°1 est délivrée à la SARL JKM Transports afin de circuler et stationner le véhicule taxi prévu au présent arrêté sur le territoire de la commune de Chevilly. Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le véhicule prévu pour cette activité est de marque AUDI A7 SPORTBACK, immatriculé FN-738-ZV. Ce véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement matérialisé et réservé aux taxis sis place Lucien Paillet.

Article 6

Cette autorisation ne pourra être cédée à titre onéreux qu'après 5 ans d'exploitation effective.

Article 7

La présente autorisation pourra être retirée temporairement ou définitivement lorsque celle-ci ne sera pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, des dispositions relatives à l'exercice de sa profession de taxi ainsi qu'aux règles en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 9

La directrice des services et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Loiret.

Fait à Chevilly, le 23 janvier 2026

Le Maire,
Hubert JOLLIET

